PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-Temple, le 18 OCT. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RENT TP

70 avenue du Général de Gaulle
94000 Créteil

Référence : E4/24-2314
Code AIOT : 0006524955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement RENT TP implanté 11 rue des Frères Thibault 77190 Dammarie-les-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENT TP
- 11 rue des Frères Thibault 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006524955
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerné se situe 11 rue des Frères Thibault à DAMMARIE-LES-LYS (77190), parcelle cadastrale AL 116. Il s'agit d'une installation apparentée à de l'entreposage de déchets ne bénéficiant d'aucune autorisation, d'aucun enregistrement ou d'aucune déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation ou remise en état	AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le site n'a pas été remis en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation ou remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :
La société RENT'TP, dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, est mise en demeure de régulariser sa situation, pour les installations qu'elle exploite au 11 rue des Frères Thibault à DAMMARIE-LES-LYS (77190) :
• soit en déposant un dossier couvrant les activités constatées lors de l'inspection du 24 juin 2021, ceci en fonction de leur régime administratif respectif (autorisation, enregistrement, déclaration) au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce dossier devant être conforme aux dispositions réglementaires du Code de l'environnement,
• soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du Code de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :
• deux semaines pour faire connaître laquelle des deux options est retenue pour satisfaire à la mise en demeure,
• dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans le délai de trois mois suivant la notification du choix et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du Code de l'environnement, ainsi que le mémoire de remise en état prévu par ces mêmes articles,
• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier couvrant les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce dernier devra être déposé dans un délai de trois mois et l'exploitant fournira dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.),

Les délais précités courent à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 novembre 2022, l'inspection a noté une évolution du stockage des déchets sur le site. Des déchets d'apparence non inertes en mélange ont été étalés sur la dalle de l'ancienne halle sur une hauteur d'environ 1,50 m et une surface d'environ 4500 m^2, ce qui représente un volume global évalué à 6750 m^3.

Les stockages de déchets d'apparence inertes représentent quant à eux une surface au nord du site d'environ 7000 m^2 sur une hauteur variant estimée en moyenne à 2,5 m ce qui représente un volume global évalué à 15 000 m^3.

Une nouvelle inspection a été réalisée le 18 décembre 2023. L'inspection a pu constater que

certains stockages ont été déplacés afin de créer un accès praticable au bâtiment notamment. Les surfaces et les volumes de déchets présents sur site sont inchangés.

Observations :

À la suite de l'inspection du 24 juin 2021, la société RENT'TP a indiqué à l'inspection des installations classées ne plus être exploitant du site car n'étant plus locataire depuis fin septembre 2020. À la suite d'échange téléphonique, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la société n'exploitait pas le site à la date de l'inspection et le propriétaire a informé l'inspection des installations classées que le bail a été reconduit tacitement.
La société RENT'TP a donc été mise en demeure par arrêté n° 2021/DRIEAT/UD77/132 du 30 septembre 2021 de régulariser sa situation administrative ou de cesser ses activités et de remettre le site en état.

Par courrier du 20 octobre 2021, la société RENT'TP a indiqué ne pas être responsable des déchets sur le site, mais que par convention elle était en charge du concassage des gravats du site. La société indique que le site a fait l'objet d'apport de terres non maîtrisé (après fracturation de cadenas) et qu'elle a été missionnée par le propriétaire pour mettre en place un merlon autour du site. La société RENT'TP est donc bien présumée exploitant du site et responsable de la présence des terres apportées.